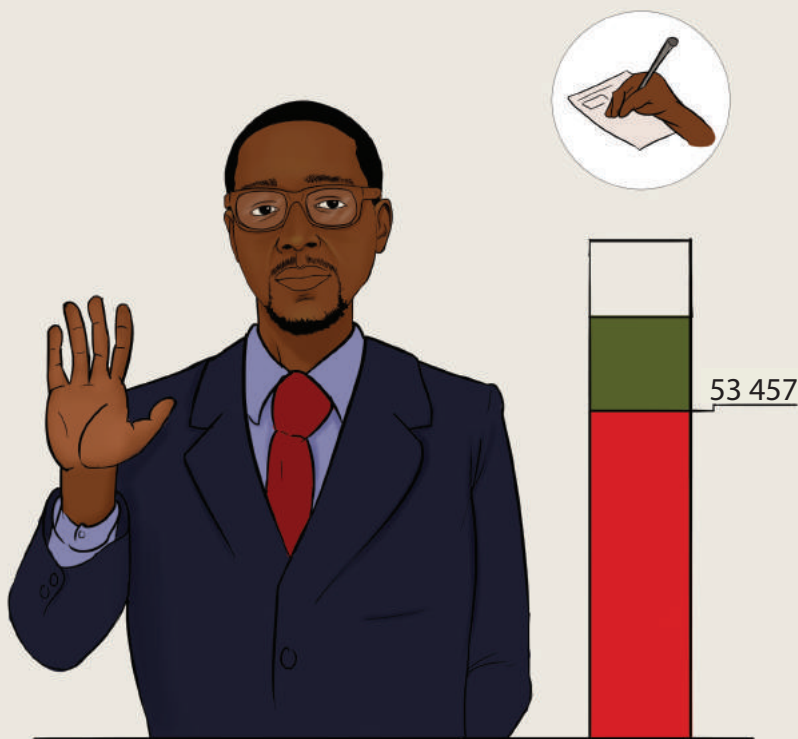


GUIDE SUR LE DÉPÔT DE CANDIDATURE À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE



Comment parrainer un candidat ?

Comité de rédaction :

Moundiaye CISSE

Ndiaga SYLLA

Djibril BADIANE

AVANT-PROPOS

Les conditions de participation aux élections ont subi des changements substantiels avec l'institution du système de parrainage intégral et, subséquemment l'allongement des délais de dépôt et de validation des candidatures à la présidentielle.

Actée par la loi constitutionnelle n°2018-14 du 11 mai 2018 portant révision de la Constitution, la réforme électorale introduisant le parrainage citoyen a vu ses modalités de mise en œuvre discutées au cours des travaux du cadre de concertation sur le processus électoral. Ainsi le code électoral a été revu pour intégrer, entre autres, les impacts induits par cette révision constitutionnelle qui vise principalement à rationaliser les candidatures.

Par-delà la controverse que la réforme a suscitée, il convient de s'accorder sur la nécessité de permettre aux électeurs de comprendre les modalités de parrainage, et aux acteurs politiques et entités regroupant des personnes indépendantes de maîtriser les nouvelles procédures de dépôt de candidature à l'élection présidentielle, qui se révèlent sans doute complexes pour nombre de citoyens.

Certes, la sensibilisation des électeurs et l'éducation civique demeurent une mission fondamentale qui revient à l'Etat, mais les acteurs de la société civile peuvent aussi y contribuer pour des élections paisibles et exemptes de violence ou crise conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 du Protocole additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

Dans cette perspective, l'ONG 3D, en partenariat avec le Collectif des Organisations de la Société Civile pour les Elections (COSCE) et la Plateforme des Acteurs Non Etatiques, et avec le concours de l'USAID, a initié une vaste campagne de sensibilisation et d'éducation électorale dans le cadre du programme SUNNU ÉLECTION.

Ce programme entend couvrir, non seulement l'élection du Président de la République mais également les élections départementales et municipales fixées respectivement aux 24 février et 1er décembre en 2019. Il ambitionne de mobiliser différentes couches telles que les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, et de faciliter leur participation de manière éclairée aux échéances électorales.

AVANT-PROPOS

En vue de renforcer la compréhension du système électoral, des prérogatives des Organismes de Gestion des Elections (OGE) ainsi que des rôles et responsabilités de chaque catégorie d'acteur, il sera mené des actions de communication diversifiées et destinées aux électeurs.

Dès lors, ce guide didactique, consacré exclusivement aux procédures de dépôt des candidatures à l'élection présidentielle notamment les modalités de parrainage, constitue une étape dans la série de publications et de diffusions d'outils d'information, de sensibilisation et de formation des citoyens sur les différentes séquences du processus électoral.



Moundiaïe CISSE,
Directeur Exécutif de l'ONG 3D

LES MODALITES DE PARRAINAGE D'UN CANDIDAT A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

1) Qu'est-ce que le parrainage électoral ?

Le parrainage électoral est un mode de présélection des candidats par des élus, des électeurs ou des citoyens, appliqué le plus souvent à l'élection du Président de la République, au suffrage universel direct. La candidature doit impérativement être portée par les parrains habilités selon le système en vigueur. Par conséquent, seuls les candidats ayant obtenu les signatures requises peuvent se présenter à l'élection.

Au Sénégal, la loi constitutionnelle n°2018-14 du 11 mai 2018 portant révision de la Constitution a instauré le système de parrainage du candidat à l'élection présidentielle par des électeurs. Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant, au minimum 0,8% et, au maximum 1% du fichier électoral général. En outre, l'article 29 de la Constitution exige que ces électeurs soient domiciliés dans au moins sept régions, à raison de deux mille au moins par régions.

Dès lors, le parrainage apparaît comme un filtre démocratique dans le but de rationaliser les candidatures et d'éviter celles qui sont fantaisistes ou à caractère régionaliste, voire ethnique.

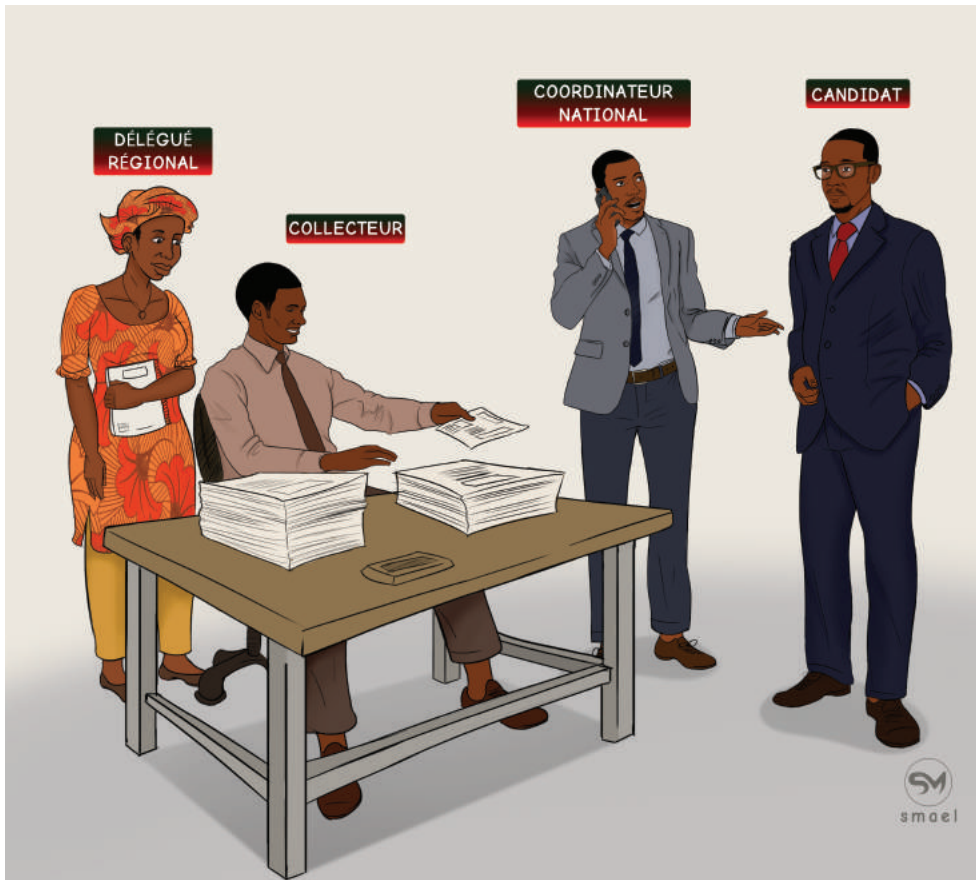
Il s'agit ici d'un système de parrainage par lequel l'électeur donne sa caution morale en faveur d'une candidature. C'est pourquoi, ce système est qualifié de « parrainage citoyen ».

NB : Les modalités du parrainage du candidat à l'élection présidentielle sont régies par les articles L.57, L.115 et L.116 du code électoral (C.E).

Il convient de retenir également qu'en dehors de la liste des parrainages, le citoyen qui candidate à la magistrature suprême doit remplir d'autres conditions définies par la loi électorale (cf. pages 14 et 15 du présent guide).

2) Qui doit solliciter le parrainage ?

Toute candidature à l'élection présidentielle, présentée par un parti politique légalement constitué, par une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnalités indépendantes, est astreinte au parrainage par une liste d'électeurs.



Pour ce faire, le candidat est tenu de désigner un coordonnateur national qui nomme des délégués régionaux et des collecteurs ainsi que leurs suppléants dans les différentes localités concernées.

NB : Est candidat indépendant celui qui n'a jamais milité dans un parti politique ou qui a cessé toute activité militante depuis au moins un (1) an.

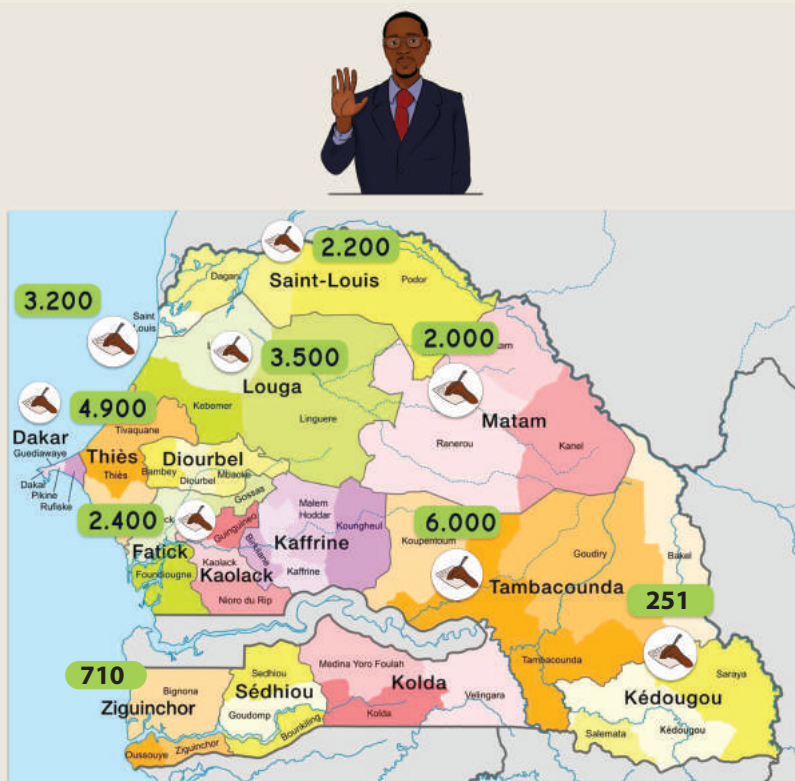
3) Quel est le nombre de parrains exigés ?

Chaque déclaration de candidature est accompagnée de la signature de 53 457 électeurs au minimum et, au maximum 66 820 électeurs (article L.115 C.E et arrêté ministériel n°20025 du 23 août 2018).

Une partie de ces électeurs doit obligatoirement provenir de sept (07) régions minimalement, en raison de deux mille (2 000) par région tout au moins.



NB : Le reste des électeurs est réparti, sans précision de quota, dans toutes les circonscriptions administratives, diplomatiques ou consulaires (article L.116 C.E).





4) Qui peut parrainer un candidat ?

Tout citoyen sénégalais âgé de dix-huit (18) ans au moins à la date de l'élection, figurant dans le fichier général des électeurs et détenteur d'une carte d'identité/carte d'électeur peut librement choisir de parrainer un candidat.

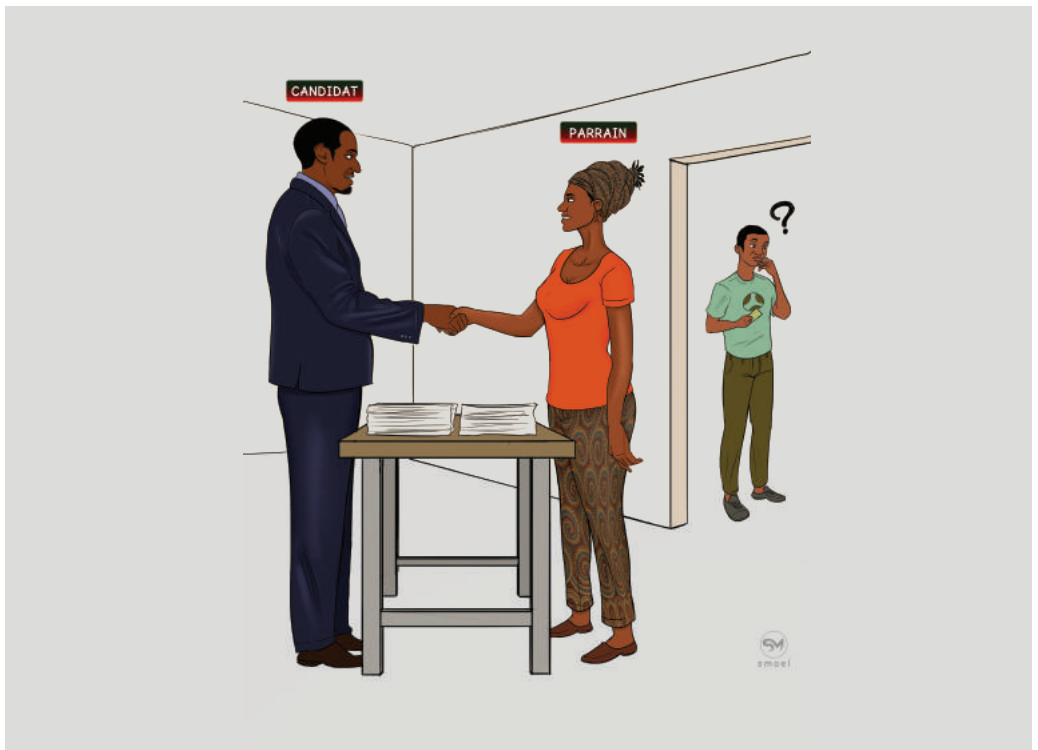


NB : Si le citoyen est nouvellement inscrit ou s'il a formulé une demande de modification (changement d'adresse électorale ou correction sur les éléments de l'état-civil ou changement de statut) au cours de la dernière révision exceptionnelle des listes électorales, il devra retirer sa carte d'électeur avant de pouvoir valablement parrainer un candidat.

5) Combien de candidats un électeur peut-il parrainer ?

Un électeur ne peut parrainer qu'un (01) candidat et qu'une seule fois, dans une élection.

NB : Dans le cas d'une présence sur plus d'une liste, le parrainage sur la première liste contrôlée, selon l'ordre de dépôt, est validé et est invalidé sur les autres.



6) Qui peut collecter les parrainages ?

La collecte des parrainages est faite par des collecteurs dûment nommés.



7) Comment parrainer un candidat ?

Les listes de parrains sont dressées par des collecteurs. Ils disposent de fiches de collectes établies conformément au modèle fixé par arrêté ministériel et comportant différentes rubriques à renseigner obligatoirement.

L'électeur doit se munir de sa carte d'identité/électeur sur laquelle figurent les données relatives à son identité et à sa circonscription de vote.

Le collecteur demande si l'électeur a déjà parrainé un candidat. Si l'électeur remplit les conditions, le collecteur prend la carte d'identité/électeur et recueille uniquement les données indiquées sur le tableau de la fiche de collecte.

A la fin de la collecte des données, l'électeur signe la fiche à la colonne réservée à cet effet.

Au préalable, il serait judicieux de renseigner les rubriques figurant sur l'entête de la fiche indiquant l'objet, l'identification du candidat et du délégué régional, la région de collecte ou la représentation diplomatique.

De plus, le collecteur mentionne, en bas de page, les informations relatives à son identification et la date de collecte. Enfin, il signe la fiche de parrainage.



8) Comment se présente la fiche de collecte des signatures ?

La fiche de collecte des parrainages de candidature comprend les rubriques suivantes :

L'entête comporte l'objet, les prénom (s) et nom du candidat, la région de collecte ou la représentation diplomatique de même que les prénom (s), nom, numéro de carte d'électeur du délégué régional.

Le corp du texte : un tableau de sept (07) colonnes qui renseignent sur l'identité du parrain (électeur) :

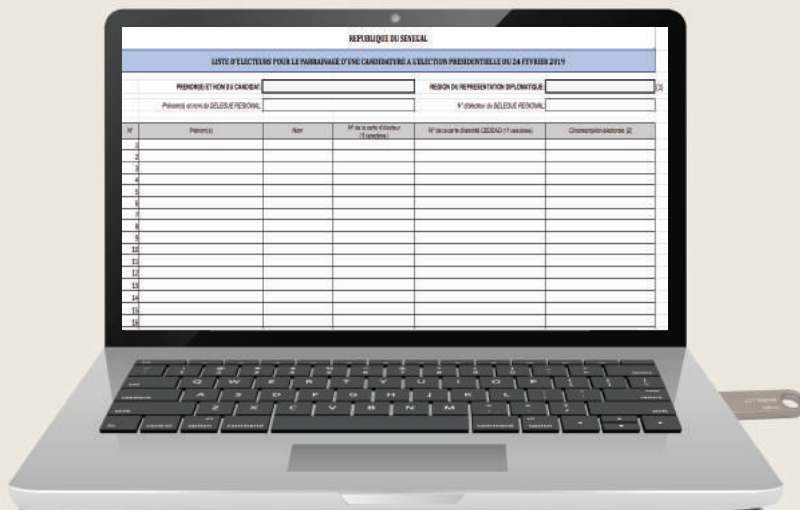
1. Ordre de numérotation
2. Prénom(s),
3. Nom,
4. Numéro de la carte d'électeur (09 chiffres),
5. Numéro de la carte d'identité CEDEAO (17 chiffres),
6. Circonscription électorale (commune au niveau national ou localité de vote à l'étranger) ;
7. Signature de l'électeur

En bas de page : prénom (s) et nom, numéro de carte d'électeur du collecteur de parrainage et la date de collecte.

NB : Chaque fiche de collecte peut enregistrer les données de dix (10) parrains.

9) Sous quel format les listes de parrains doivent-elles être déposées ?

En plus de la version papier des fiches de signatures collectées, chaque candidat doit déposer la version électronique constituée d'un fichier de format Excel et comportant autant de fichiers que de régions et représentations diplomatiques concernées.



10) Pendant quelle période les parrainages sont-ils collectés ?

La période de collecte des parrainages est ouverte 180 jours avant la date du scrutin à la date de la fixation du montant de la caution. Elle débute après la publication et la mise à disposition du modèle de fiche de collecte et se poursuit jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures prévue le 26 décembre 2018. Elle dure quatre (04) mois.



**Du 27
Aout
2018**

**Au 26
Dec
2018**



11) Quelles sont les interdictions liées au parrainage ?

La collecte de parrains est interdite dans les cantonnements et services militaires et paramilitaires ainsi que dans les établissements de santé.

Un électeur ne doit pas figurer à la fois sur plusieurs listes de parrainage,

Nul ne doit organiser ou planifier des actes qualifiés de fraude ou de tentative de fraude sur le parrainage.

Les peines de sanctions prévues à l'article L.88 du code électoral sont applicables aux coupables. Il s'agit de peines d'emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'amende (10 000 à 100 000 francs CFA).



LES PROCEDURES DE DEPOT DES CANDIDATURES A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

12) Quelles mentions obligatoires la déclaration de candidature doit-elle comporter ?

La candidature à la présidence de la République doit comporter (L.115 CE) :

- 1) les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2) la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral ;
- 3) le numéro de la carte d'électeur ;
- 4) la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes ;
- 5) la photo et la couleur choisies pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer ;
- 6) la signature du candidat.

NB : La déclaration de candidature doit être dactylographiée. Elle est établie sur la base d'un modèle fixé par le Ministre chargé des Elections (R.76 CE).

13) Quelles sont les pièces qui composent le dossier de candidature ?

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes (L.116 CE) :

1. un certificat de nationalité ;
2. une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;
3. un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ;
4. un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
5. une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes a investi l'intéressé en qualité de candidat ;
6. la liste des électeurs ayant parrainé le candidat, présentée sur fichier électronique et en support papier ;
7. une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions des articles 4 et 28 de la Constitution, qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise et qu'il sait écrire, lire et parler couramment la langue officielle ;
8. une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ;
9. une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) attestant du dépôt du cautionnement.

NB : L'attestation que le candidat doit fournir au point 07 est établie sur la base d'un modèle fixé par le Ministre chargé des Elections (R.78 CE).

Tout dossier incomplet à l'expiration des délais de dépôt fixés par l'article 29 de la Constitution, entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

14) Quelles sont les procédures de fixation et de versement de la caution ?

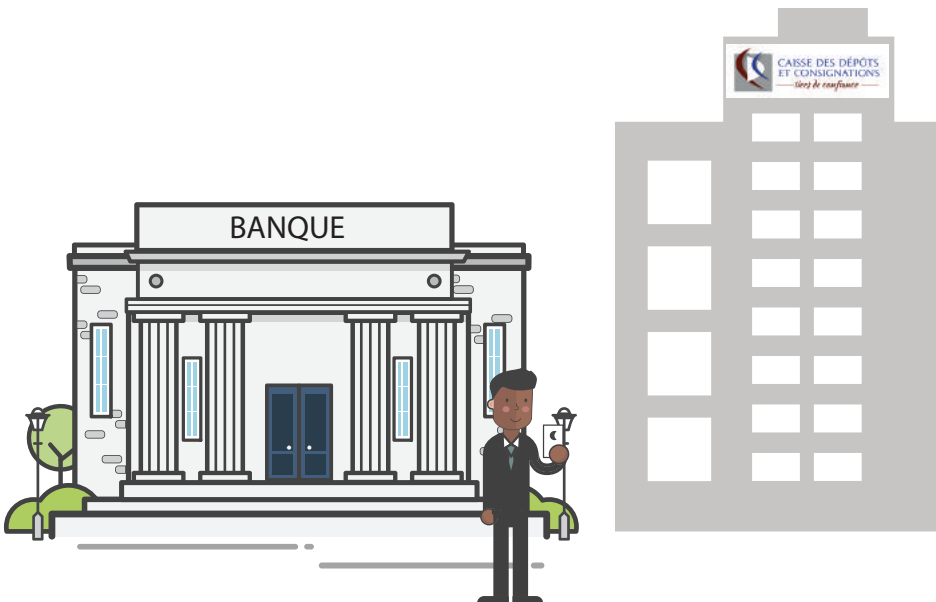
Le montant du cautionnement à déposer par les candidats à l'élection présidentielle est fixé par arrêté du Ministre chargé des élections au plus tard 180 jours avant la date du scrutin en application des dispositions de l'article L.117 du code électoral. Cela intervient à la suite d'une rencontre avec les partis politiques pour recueillir leur avis.

En direction de la prochaine élection présidentielle, l'arrêté ministériel n°20024 du 23/08/2018 a fixé le montant du cautionnement à trente millions (30.000.000) de francs CFA.

La quittance et l'attestation qui doivent certifier du dépôt du cautionnement sont délivrées par la Caisse des Dépôts et Consignations (L.116/9 CE).

Le cautionnement est versé par chèque de banque à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui remet une quittance. L'attestation n'est délivrée par le Directeur général qu'après encaissement effectif du chèque (R. 81 CE.).

NB : Afin de tenir compte des délais de vérification et de délivrance de l'attestation, il est recommandé de déposer, à la CDC, le chèque de banque pour le cautionnement, au moins 72 heures avant la déclaration de candidature.



15) Dans quels cas le candidat peut-il recouvrer la caution ?

La caution est remboursée au candidat ayant obtenu au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs par le Conseil constitutionnel.

Elle est aussi remboursée en cas d'irrecevabilité de la candidature, dans les quinze (15) jours qui suivent la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel.

NB : Le remboursement est effectué sur présentation de l'original de la quittance de dépôt et d'une attestation de main levée signée par le Ministre chargé des élections.

16) Quelles sont les procédures de notification du nom/titre des coalitions de partis politiques et des entités indépendantes ?

Les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent.

Le nom et éventuellement le titre de l'entité indépendante ou de la coalition, ainsi que la liste des partis qui la composent doivent être notifiés au Greffe du Conseil constitutionnel par le mandataire, au plus tard la veille du dépôt de la déclaration de candidature » (L.118, alinéa 2 CE).

17) Où est-ce qu'on dépose le dossier de candidature ?

Le dossier de candidature est déposé au Greffe du Conseil constitutionnel ?



18) Quand doit-on déposer le dossier de candidature ?

Le dépôt du dossier de candidature a lieu soixante (60) jours francs au moins et soixante-quinze (75) jours francs au plus avant le premier tour. Ceci correspond à la période du 11 au 26 décembre 2018 pour la prochaine élection présidentielle.

19) Qui doit déposer le dossier de candidature ?

Le dossier de candidature est déposé par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante qui a donné son investiture.

20) Quelles sont les procédures et les délais de traitement des déclarations de candidatures ?

Le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des déclarations de candidatures, suivant l'ordre de dépôt.

Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile (L.120 C.E).

Il procède, au plus tard, quarante-trois (43) jours avant le premier tour du scrutin, à la notification aux mandataires concernés les dossiers déclarés invalides à cause d'un parrainage sur plus d'une liste, et ce, si cela entraîne la non obtention du minimum requis de 0,8% des électeurs inscrits au fichier et ou du minimum d'électeurs requis par région et dans au moins sept (07) régions.

Le cas échéant, le mandataire dispose de quarante-huit (48) heures pour régulariser en remplaçant le ou les parrains invalidés.

21) Comment les candidats peuvent-ils s'assurer de la régularité des listes de parrainages ?

En application des dispositions de l'article L.118 du code électoral, le Conseil constitutionnel met en place un dispositif de contrôle et de vérification des parrainages à laquelle il peut associer les représentants des candidats.

A cet effet et pour garantir la régularité et la transparence des opérations, le Conseil devrait, non seulement installer un système de contrôle autonome avec des outils technologique appropriés et un personnel qualifié. Mais également, il devrait disposer du fichier électoral (fichier miroir) comportant l'ensemble des données demandées dans le cadre du parrainage.

En outre, les représentants des candidats, pour les besoins du contrôle, pourraient avoir accès à l'ensemble des fichiers Excel contenant les listes de parrainages en vue de s'assurer de leur régularité ou éventuellement les contester.

NB : Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par le Conseil constitutionnel.

En tout état de cause, il revient aux juges du Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité des différentes listes de parrainages.

22) Quelle est la date de validation et de publication de la liste des candidats ?

Au plus tard trente-cinq (35) jours avant le scrutin, le Conseil constitutionnel procède à la publication de la liste des candidats (L.121 C.E).

23) Quels sont les critères d'arbitrages sur les couleurs et les symboles pour l'impression des bulletins de vote ?

En vue de l'impression des bulletins de vote, la déclaration de candidature doit comporter outre la photo, la couleur et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y choisies (L1115/5, CE).

Au lendemain de la publication de la liste de candidats, le Ministre chargé des Elections tient une rencontre avec les mandataires qui devront présenter le spécimen de bulletin du candidat qu'ils représentent et comportant les mentions susvisées.

Partant du principe qu'un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre candidat, le Ministre chargé des Élections procède, en cas de contestation, à l'arbitrage.

Il attribue le cas échéant par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnel par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi. Lorsque le contentieux oppose les coalitions de partis et/ou les candidats indépendants, l'attribution est faite suivant la date de dépôt (L.119 CE).

NB : Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge



24) Quelles sont les procédures de gestion du contentieux sur les candidatures ?

Tout candidat peut faire des réclamations contre la liste des candidats avant l'expiration des quarante-huit (48) heures qui suivent le jour de l'affichage de la liste des candidats.

Le recours est déposé au Greffe du Conseil constitutionnel par le candidat ou son mandataire.

Le Conseil constitutionnel examine ces recours et statue sans délai.

Le Conseil constitutionnel fait procéder en outre à toute autre publication qu'il estime opportune (L.122 C.E).

ANNEXE 1 : Chronogramme

CHRONOGRAMME DES OPERATIONS DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019						
OPERATIONS	PERIODE	RESPONSABLE	ACTEURS	REFERENCES	OBSERVATIONS	
Fixation du montant du cautionnement	Au plus tard 180 jours avant la date du scrutin 27 août 2018	Ministre chargé des Elections (MCE)	Partis politiques Candidats Caisse des Dépôts et de Consignations	L.117 CE Arrêté ministériel n°20024 du 23/08/2018	Le montant est fixé à trente millions (30.000.000) de francs CFA.	
Fixation et Mise à disposition du modèle de la fiche de collecte des parrainages	Idem 27 août 2018	Idem	Candidat Coordonnateur national	L.57 CE Arrêté ministériel n°20025 du 23/08/2018	Le modèle de fiche de collecte des parrainages est établi en format papier et électronique	
Collecte des parrainages	Du 27 août au 26 décembre 2018	Coordonnateur national	Délégués régionaux Collecteurs Electeurs	L.57 CE,	La collecte dure 4 mois et a lieu sur le territoire national et à l'extérieur	
Arrêté fixant le modèle de déclaration des candidatures et attestation	07 septembre 2018	Ministre chargé des Elections	Candidats Mandataires	L.115 et L. 116 R.76 et R.78	La déclaration de candidature doit être dactylographiée	
Versement du montant du cautionnement	72 heures avant le dépôt de la candidature	Directeur de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC)	Institutions bancaires Candidats Mandataires CDC	L.117 CE R.81 CE	Le cautionnement est versé par chèque de banque à la CDC qui remet une quittance. L'attestation est délivrée après encaissement du chèque.	
Dépôt des candidatures au Greffe du Conseil Constitutionnel	du 11 au 26 décembre 2018	Conseil Constitutionnel	Candidats Mandataires	Constitution, art. 29 L.118 CE, R.76, R.78 CE	Notification du titre de la coalition au plus tard la veille du dépôt de la candidature	

ANNEXE 1 : Chronogramme

Contrôle et vérification des candidatures	11 décembre 2018 au 11 janvier 2019	Conseil constitutionnel (CC)	CC	L.57, al.6 et L.118 CE	Le CC peut mettre en place un dispositif de contrôle en présence des représentants des candidats
Notification	43 jours avant le scrutin au plus tard (12 janvier 2019) Dans les 48 heures, entre les 43 et 41 jours avant le scrutin (12-14 janvier 2019)	Conseil constitutionnel	Greffé du CC	L. 121 CE	Cette notification concerne uniquement les dossiers invalidés pour cause de parrainage sur plus d'une liste
Régularisation des parrainages	35 jours avant le scrutin au plus tard (20 janvier 2019)	Conseil constitutionnel	Mandataire Candidats	L. 121 CE	Il s'agit uniquement de remplacer le ou les doubles parrains invalidés.
Publication de la liste des candidats	21 janvier 2019	Conseil constitutionnel	Candidats Mandataires Citoyens	L. 121 CE	Par voie d'affichage au Greffe du CC et autre moyen de publication
Arbitrage sur les couleurs et les symboles choisis par les candidats pour l'impression des bulletins de vote	21 janvier 2019	Ministère chargé des Elections (MCE)	Mandataires Candidats	L. 119	En cas de contestation, le MCE attribue, par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnel et suivant la date de dépôt pour les coalitions et les indépendants
Réclamation	Dans les 48 h qui suivent l'affichage (entre 35 et 33 jours avant le scrutin) 20-18 janvier 2019	Conseil constitutionnel	Candidats Mandataires	L. 122 CE	Le CC examine le recours et statue sans délai



ONG - 3D

Décentralisation - Droits Humains - Développement Local

Adresse : Mermoz Comico villa N°59 - BP 47311 Dakar

Tél : (+221) 33 825 69 69

Email : ong3d@ong3d.org / ong3d@orange.sn

Site web : www.ong3d.org